

Les règles de la PMA ne sont pas discriminatoires, selon le Conseil d'Etat

la-croix.com/Sciences-et-ethique/Ethique/regles-PMA-sont-pas-discriminatoires-selon-Conseil-dEtat-2018-10-02-

1200973145
Loup Besmond de Senneville

2 octobre 2018



Les conditions d'accès actuelles à l'assistance médicale pour la procréation sont-elles discriminatoires ? C'est, en substance, la question à laquelle a répondu, vendredi 28 septembre, le Conseil d'État. Les juges de l'instance administrative suprême ont été saisis début juillet, à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), au sujet d'un couple de femmes auxquelles l'hôpital de Toulouse avait refusé une PMA.

À cette occasion, ils ont estimé que les règles encadrant la PMA, actuellement ouverte aux couples hétérosexuels souffrant d'une infertilité pathologique, ne contrevenaient en rien au principe de l'égalité. En clair, le droit actuel n'est pas discriminatoire en la matière.

La particularité de cette affaire réside dans le fait que l'une des femmes de ce couple souffrait d'une infertilité médicalement constatée. C'est avec ce diagnostic que toutes deux se sont donc rendues en février dernier au CHU de Toulouse, dont le centre d'assistance médicale à la procréation leur refuse l'accès à cette technique médicale.

« Différence de traitement »

Attaquant cette décision en justice, elles estiment que l'hôpital méconnaît ainsi « le principe d'égalité devant la loi » dans la mesure où elle s'appuie sur « une différence de traitement, qui ne serait pas justifié à leur objet, entre les couples souffrant d'une infertilité

médicalement diagnostiquée, selon qu'ils sont de même sexe ou de sexe différent », peut-on lire dans l'arrêt du Conseil d'État.

Selon la loi actuellement en vigueur, l'assistance médicale à la procréation est en effet ouverte aux couples composés d'un homme et d'une femme, vivants et en âge de procréer. Le couple doit être stable, c'est-à-dire marié ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune depuis au moins deux ans. Son infertilité doit être « médicalement diagnostiquée ».

« Situation différente »

Mais dans son arrêt, le Conseil d'État affirme que l'on ne peut invoquer l'« égalité » pour des couples qui se trouvent, de fait, dans une situation différente. « Les couples formés d'un homme et d'une femme sont, au regard de la procréation, dans une situation différente de celle des couples de personnes de même sexe », soulignent ainsi les auteurs de l'arrêt.

« Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général », peut-on encore lire dans ce texte.

Aucune obligation à changer la loi

Ce n'est pas la première fois que la justice tient ce raisonnement. En 2011, invité à se prononcer sur la constitutionnalité de l'interdiction du mariage des couples de même sexe, le Conseil constitutionnel avait ainsi estimé que « la différence de situation entre les couples de même sexe et les couples composés d'un homme et d'une femme peut justifier une différence de traitement quant aux règles du droit de la famille ».

Dans son rapport sur la révision des lois de bioéthique, publié fin juin, le Conseil d'État avait rappelé que, sur un strict plan juridique, rien n'obligeait le législateur à étendre la PMA aux couples de femmes et aux femmes seules. Symétriquement, il avait considéré que rien n'imposait, non plus, le maintien des conditions actuelles d'accès à cette technique médicale.